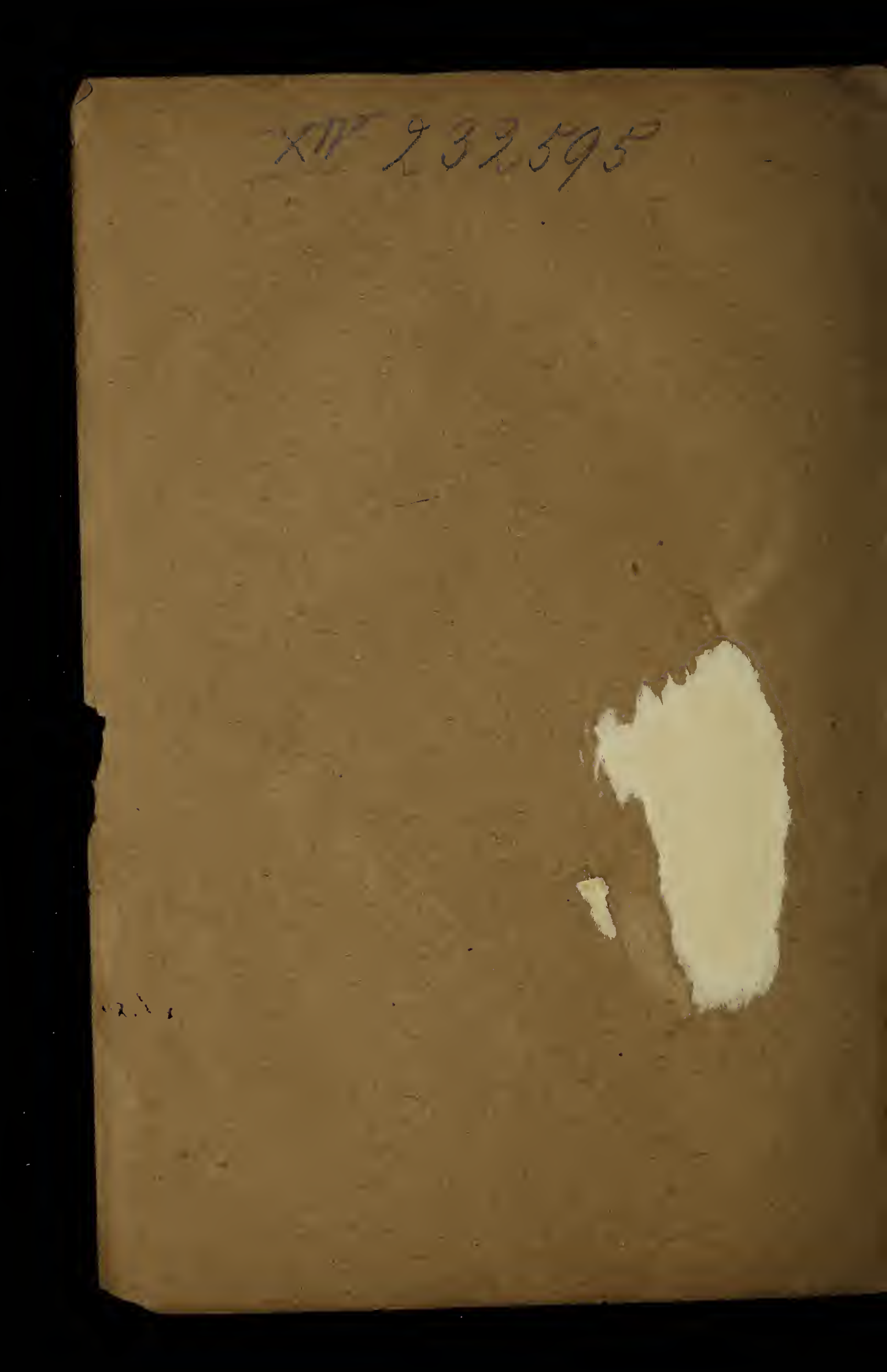

XV 232595

L'VNION des Princes.

M. DC. XVII.

L'VNION DES PRINCES.

NOvs ſoubzſignez, Conſiderant l'eſtat deplorable auquel eſt aujourd'huy reduit ce Royaume & la confuſion qui le menaſſe d'vne diſſipation ineuitable, non ſans iuſte crainte que les ennemis d'iceluy tant domeſtiques qu'eſtrangers, ne veullent faire leur profit & ſe preualoir de la ruyne, s'il ny eſt bien toſt pourveu : Auons eſtimé durant le bas aage du Roy & la detention du premier Prince du ſang, ny auoir plus conuenable remede pour preuenir & arreſter vn ſi grand mal, que nous vnir eſtroitement enſemble ſoubs les articles qui s'enſuiuent.

Premierement nous proteſtons demeurer fermes, & de ne nous dé-

partir iamais de la fidele obeïſſance & tres-humble ſubmiſſion que nous deuons, comme vrais & naturels ſujets de cette Couronne, au Roy noſtre Prince & ſouuerain Seigneur.

Et pource que notoirement les Eſtrangers & leurs fauteurs ſe ſont ſaiſiz & emparez de la perſonne du Roy & de l'entiere adminiſtration & abſolu gouuernement du Royaume, qu'ils occupent iniuſtement & exercent auec vne extreme tirannie & oppreſſion, & que l'iniuſte & violente detention de Monſieur le Prince, ſans aucun crime & cauſe legitime contre la foy publique du traicté de Loudun, faict aſſez paroiſtre qu'ils n'ōt autre but que la ruyne de la maiſon de Bourbon qui reſte ſeule de la maiſon Royalle, la mort de noz Princes & en icelle la mutuation & ſubuerſion de l'Eſtat.

Nous promettons employer vnanimement tout noſtre pouuoir, noz vies & noz biens pour la conſeruatiõ d'iceluy, & pour empeſcher les miſerables effets de ſi pernicieux deſſeins, faire oſter l'authorité publique des mains de ſes vſurpateurs, rendre au Roy la dignité de ſa Couronne, la garder & maintenir en ſon entier, tirer ſa perſonne & leurs deſſeings de leurs mains, faire deliurer & mettre en plaine liberté Monſieur le Prince, reparer l'offẽce qui luy a eſté faicte, en faiſant chaſtier les autheurs de ceſte violence, & reuocquer toutes les charges & dignitez données depuis la detention à ceux qui y ont participé.

Et pour remettre l'Eſtat en ſa premiere forme eſtablir ſoubs l'authorité ſouueraine du Roy le Conſeil legitime des Princes du ſang, des au-

tres Princes & Officiers de la Couronne & des anciens Conseillers d'Estat, qui ont passez par les grandes charges, & ceux qui sont extraicts de grãdes maisons & familles anciẽnes, qui par affectiõ naturelle & interest particulier sont portez à la conseruation de l'Estat, à qui de droict durant le bas aage de noz Roys, & pour leur indisposition, l'administration, gouuernement, & direction des affaires publicques, est differé par les loix anciennes & fondamentales du Royaume qui excluent les femmes & les Estrangers: Et que si tant estoit (ce que Dieu par sa bonté vueille destourner) que le Roy vienne à deceder, declarons que nous entendons recognoistre apres son deceds pour nostre Roy & souuerain Seigneur Monseigneur le Duc d'Anjou vray & naturel heritier & successeur de la

Couronne, & durant sa minorité Monsieur le Prince de Condé legitime Regent & gardien du Royaume a qui cóme premier Prince du sang ceste preéminence appartient auec le Conseil cy-dessus pour la commune direction & administration des affaires du Royaume, sans souffrir qu'autre soit admis à la Regence du Royaume, ny mesme la Royne mere du Roy, au preiudice des loix de l'Estat.

Que s'il arriuoit que ses vourpateurs qui sont tres-expers à l'imiter le terme de la vie & comploter la mort de ceux qui seruent d'obstacle à leur desseings & entreprises, & qui ont accoustumé d'employer le cousteau & le poison pour en aduancer les effects vinssent à attanter par ses moyens abominable à la vie du Roy & de Monsieur le Prince, nous iurós

deuant Dieu d'en rechercher la iuste végeange par toutes voyes de droict & de fait auons possibles tāt sur eux que sur leurs adherans domestiques & estrangers, à fin de laisser en leurs personnes vn exemple memorable à la posterité, tant de la fidelle affection de vraiz suietz, que de la iuste punition d'vne perfidie & impieté si detestable, & à ceste fin employer & noz moyens & nostre vie, iusques à la derniere goutte de nostre sang, & adiurer à nostre posterité d'en faire le semblable apres nous.

Et afin de pouruoir à vn tel accident, & à la seureté du Royaume, contre les desseings de l'Estranger & au gouuernement & administratió d'iceluy au deffault des Princes de Sang, ferons assembler les Estats generaux du Royaume en lieu de libre & seur auec, afin d'y apporter l'ordre

dre conuenable & necessaire.

Promettons aussi de faire exactement executer & inuiolablemẽt obseruer les loix du Royaume, & particulierement le traicté de Loudun pour le bien commun de tous les ordres de l'Estat & la seureté de tous les bons & fidels sujets du Roy.

Ferons maintenir & entretenir les anciennes alliances, traictez & confederations renouuellées par le feu Roy auec les Princes, Potentats & Republicque estrãgeres, amis, alliez & confederez qui sont en la protection de la Couronne, & restablir pour cest effect & remettre en la cõduicte des affaires de l'Estat, les anciennes Maximes du feu Roy, dont il s'est si heureusement serui durant son regne pour la seureté de sõ Estat, & la paix publique de la Chrestiẽté, desquelles l'on s'est departy depuis sa mort.

Promettons en outre de nous opposer soubs l'authorité du Roy par tous moyés a nous possibles, mesme par noz iustes armes & assistãce des bons alliez & confederez de ceste Couronne à tous ceux qui voudroient empescher l'effect de ceste vnion, en laquelle nous n'auons autre but que de conseruer au Roy l'authorité & dignité de sa Courõne affermir son sceptre en ses mains & de ses legitimes successeurs, & soubz la commune liberté des François, maintenir noz vies, biens, honneurs & dignitez contre la desloyauté & perfidie de ceux qui ont conjuré nostre ruyne auec celle de la maison Royalle & de tout le Royaume.

Et à fin que nous puissions mieux & plus seuremẽt conduire vn si loüable & necessaire desseing pour la commune deffence de l'Estat, l'ob-

ſeruation des loix publicques & pri-
uées d'iceluy, & la ruyne des ennemis
du Roy & du Royaume par les no-
ſtres, & par vne ferme liaiſon entre-
tenir vne ferme & perdurable con-
corde, & viure enſemblément cõme
vrais membre d'vn meſme corps,
ſoubz le Chef qui ſera choiſi par no9
& ſuyuant les reglements qui ſerõt
par nous cy apres. Nous promettons
tous & donnons la main les vns aux
autres, dont Dieu eſt teſmoin entre-
nous, de garder fidelement ceſte v-
nion & faire toute choſe & tout ce
qui en dependra par commun con-
ſeil & concorde les vns des autres, &
par vne mutuelle correſpondance &
communicatiõ nous maintenir, ſup-
porter & ſecourir enuers & contre
tous, & à ceſte fin renonçons à tous
intereſts, reſpects, perils & conſide-
rations particuliers qui nous pour-

roient eſtre propoſée au contraire, pour conioinctement courir au ſecours de celuy ou ceux qui ſeront aſſaillis & attaqué en haine de ladicte vnion, ou en conſequence d'icelle directement ou indirectement par quelque voye & par qui que ce ſoit en faire noſtre propre fait, & de contribuer de bonne foy à noſtre commune deffence & de chacun de noꝰ en particulier, & tout ce que Dieu nous donne de pouuoir, ſans excuſe, remiſe, ou tergiuerſation, & ſans noꝰ pouuoir departir de la preſente vnió & aſſociatió, ny poſer les armes qu'il ne ſoit pourueu aux choſes deſſusdictes, ny entendre aucun accord ny traicté de paix, ſinon d'vn commun conſentement.

Sera la preſente vnion & aſſociation tāt pour nous que pour nos enfans & deſcendans d'eux que nous

entendons y eſtre cõpris, & auſquels arriuant le deceds d'aucun de nous, ou que pour cauſe neceſſaire il fut obligé de ſortir hors du Royaume, nous promettons en ce cas de rẽdre le meſme ſecours & aſſiſtance que deſſus.

Et pour euiter toute diuiſion & mal entendu qui pourroient ſuruenir de nos aſſoſſiez ou de la pluſpart d'iceux en iuſte nombre, auſquels nous ſerons tenus d'aquieſcer, ſans pource prẽdre pretexte de ſe refroidir en ce qui ſera de ceſte preſente aſſociation.

Demeurera le preſent eſcrit ſerré entre nous ſans venir en euidence, ſinon lors que par vn commun aduis il ſera iugé vtile.

Et pour la fin, proteſtons deuant Dieu de garder inuiolablement les articles cy deſſus, le prions de nous

en faire la grace, & qu'il luy plaise tenir noz bonnes intentions, les conduire & faire reüsir à l'affermissemét de la Couronne & au bien & conseruation de nostre patrie.

FIN.